

Garantie de paiement – Réclamer ne permet pas tout

« La société Axis Bâtiment n'a pas usé de la faculté de suspendre l'exécution des travaux qui lui était offerte par l'article 1799-1 alinéa 3 du code civil de sorte que la non fourniture par le maître de l'ouvrage d'une garantie de paiement suite à la mise en demeure qui lui a été adressée postérieurement à la réception ne saurait constituer un juste motif de refus d'exécution de son obligation de faire au titre du parfait achèvement. »
[Cour d'appel, Lyon, 1^{re} chambre civile B, 5 Janvier 2021 – n° 20/02404]

La cour de cassation a déjà admis que la garantie de paiement de l'article 1799-1 du code civil puisse être exigée à tout moment et particulièrement alors même que les travaux sont bien avancés [Notamment Civ. 3^{ème}, 15 septembre 2016, n° 15-19648 ; Civ. 3^{ème}, 18 mai 2017, n° 16-16795].

Pour autant, la cour d'appel de Lyon nous rappelle que, si son absence de fourniture peut autoriser l'entreprise à surseoir à l'exécution de ses travaux, encore faut-il qu'elle s'astreigne à un minimum de formalisme et qu'elle remplisse les conditions de fond de ce dispositif.

Ainsi, le seul fait de réclamer ne permet pas tout.

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques,
n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente.